



ARRETE
Portant délégation de fonction
à Monsieur Francis SELLAM
10^{ème} Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois

2026-A- 163

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9, L.5219-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.211-2,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-154 en date du 08 décembre 2020 instituant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Joinville-le-Pont et déléguant le droit de préemption urbain à la commune de Joinville-Le-Pont et à l'EPFIF,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°DC 2024-104 en date du 8 juillet 2024 actualisant les délégations du droit de préemption urbain sur la commune de Joinville-le-Pont ;

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°DC 2024-179 en date du 18 décembre 2024 actualisant les périmètres du droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune de Joinville-le-Pont,

VU la délibération du conseil de territoire n°DC 2026-44 en date du 14 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents du Territoire dont celle de Monsieur Francis SELLAM en qualité de 10^{ème} Vice-Président,

VU la délibération du conseil de territoire n°DC 2026-46 en date du 14 avril 2026 déléguant à son Président l'exercice du droit de préemption,

CONSIDERANT la nécessité d'instruire dans les meilleurs délais les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné à Monsieur Francis SELLAM, en qualité de 10^{ème} Vice-Président, délégation de fonction pour assurer la régularisation des actes de renonciation au droit de préemption urbain pour le territoire de la commune de Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260421-162-AI
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Joinville le Pont, le 21.04.26



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le